

REGLEMENT DE SERVICE



ENSEMBLE
FAISONS +
POUR JETER -





RÈGLEMENT DE SERVICE

PRÉAMBULE

Le SIRTOM de la région de Brive et l'ADEME ont signé en 2011 un contrat pour la mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) et un contrat pour la mise en place d'un programme de prévention.

Ce projet a pour objectif :

- ▶ La réduction des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées
- ▶ L'augmentation du tri sélectif
- ▶ La réduction des impacts sur l'environnement et la santé liés au transport et au traitement des déchets
- ▶ La préservation des ressources naturelles, matières premières et énergies nécessaires à la fabrication des produits

Le SIRTOM de la région de Brive s'engage à réduire à minima de 7% en 5 ans la production d'ordures ménagères et assimilées du territoire et répondre ainsi à l'objectif national fixé par le Grenelle de l'environnement.

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1-1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive.

Article 2 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

2-1 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

2-1-1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des « OMR et assimilées » (*liste non exhaustive*) :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitres ou de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- b) Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie des déchets (*liste non exhaustive*) :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) Les objets qui, par leur dimension ou leur poids, ne pourraient être déposés dans les conteneurs dédiés à la collecte ;
- 5) Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- 6) Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc... ;
- 7) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets recyclables secs, verre, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles) ;
- 8) Les cadavres des animaux

2-1-2 – Les déchets recyclables secs

Sont compris dans la dénomination de « déchets recyclables secs » (*liste non exhaustive*) :

- a) Les journaux, magazines, revues, gratuits ;
- b) Les prospectus publicitaires ;
- c) Les catalogues ;

- d) Les papiers blancs ou de couleur ;
- e) Les cartons et cartonnets ;
- f) Les enveloppes kraft marron ;
- g) Les papiers d'emballage (*sacs en papier et papier cadeaux*) ;
- h) Les enveloppes blanches (*sans fenêtre*) ;
- i) Les papiers résistant à l'humidité (*affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales ...*) ;
- j) Les emballages ménagers en carton (*boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages en carton de yaourt...*) ;
- k) Les briques alimentaires (*briques de lait, de jus de fruit, de soupe...*) ;
- l) Les bouteilles et flacons en plastique (*bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique...*) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique ;
- m) Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (*sans leur bouchon en plastique*), les couvercles de pots en verre.



Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis en vrac dans les conteneurs de tri. Pour un gain de place, les emballages souples (bouteilles plastiques, briques alimentaires) peuvent être aplatis.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (*liste non exhaustive*) :

- 1) Les OMR et assimilées listées au paragraphe 2-1 précédent ;
- 2) Les plastiques souples (*sacs et films d'emballage des magazines ou des journaux ...*), tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les pots en plastique (*de fleurs, de yaourt, de crème fraîche...*), les boîtes en plastique (*de charcuterie, de viennoiserie, de fruit...*), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique ;
- 3) Les emballages en polystyrène ;
- 4) Les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- 5) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- 6) Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- 7) Le papier peint ;
- 8) Les objets en plastique (*rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets...*) ;
- 9) Les objets en métal (*casseroles et poêles, outils...*) et le papier aluminium ;

- 10) Les capsules de café ;
- 11) Les emballages en carton humides ou souillés (*cartons à pizza...*) ;
- 12) Les emballages en verre.

2-1-3 – Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (*bocal de confiture, pots de yaourts ...*) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 2) les ampoules électriques ;
- 3) les vitres ;
- 4) les seringues ;
- 5) la vaisselle, la faïence, la terre cuite ...

2-1-4 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants du SIRTOM de la région de Brive ont accès aux 14 déchèteries du territoire pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile, compte tenu de leur encombrement (cf. Article 2.1-4), de leur poids ou de leur toxicité.
Voir chapitre 4 pour localisation et horaires des sites et déchets acceptés.

2-1-5 – Les déchets non pris en charge par le syndicat

Le SIRTOM de la région de Brive a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- 1) les médicaments non utilisés : ils doivent être rapportés en pharmacie ;
- 2) les bouteilles de gaz : les bouteilles, qu'elles soient vides ou pleines, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 3) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (*liste présente sur le site www.aliapur.fr*) ;
- 4) les déchets explosifs et inflammables ;
- 5) les déchets radioactifs ;
- 6) les déchets hospitaliers, de laboratoire.



NB :

un guide reprenant les consignes de tri est disponible soit au siège du syndicat, soit sur le site Internet : www.sirtom-region-brive.net

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

3-1 – Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

3-1-1 – Les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs produits par des particuliers

Le dispositif de collecte appliqué est différent suivant le type d'habitat concerné, et est décrit dans le chapitre 3 – article 4 du présent règlement.

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage.

La collecte des OMR et assimilées et des déchets recyclables secs, est réalisée de façon hebdomadaire.

Les jours et horaires de collecte sont disponibles auprès du siège du syndicat ou sur le site internet (www.sirtom-region-brive.net).

En cas de jour férié, toutes les tournées de la semaine sont reportées au mercredi de la même semaine. Exemple : si un jour férié est le lundi ou le mardi, la collecte est reportée au mercredi de la même semaine; si le jour férié est un jeudi ou un vendredi, elle est avancée au mercredi de la même semaine.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (*arbres, haies, ...*) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (*cf. article 14*). Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables secs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le conteneur. Un courrier sera systématiquement envoyé à l'usager concerné. En cas de récidive, l'usager sera contacté par un ambassadeur de tri qui se déplacera à son domicile.

L'usager devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront demeurer sur la voie publique.

3-1-2 – Les déchets produits par les professionnels et assimilés

Les déchets assimilables à des OMR et assimilées, eu égard à la qualité et aux quantités présentées (*inférieures à 1100L*), provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire, peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

Les cartons, qui par leur dimension ne peuvent pas être déposés dans les contenants de collecte (*cf. chapitre 2 – article 2.1 – 4*) doivent être pliés et déposés en déchèteries. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèteries s'ils répondent au règlement intérieur ou doivent être enlevés par un prestataire d'une filière correspondante à ceux-ci.

3-1-3 – Le verre

Le verre fait uniquement l'objet d'une collecte dans des points recyclage (*colonnes d'apport volontaire*) répartis sur le territoire du syndicat pour les particuliers. Les localisations de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SIRTOM de la région de Brive (www.sirtom-region-brive.net) ou au siège du syndicat.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets recyclables secs, des OMR et assimilées ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords laissés propres en permanence. En cas de dysfonctionnement constaté (*colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes*), les usagers peuvent prévenir le syndicat qui prendra alors ses dispositions.

3-1-4 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers dans une des 14 déchèteries du SIRTOM de la région de Brive selon les conditions décrites chapitre 4 du présent règlement.

3-2 – Les contenants

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant à côté des contenants dédiés à la collecte (*conteneurs individuels ou collectifs, colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes*) ne sera ramassé, à l'exception des sacs prépayés de couleur rouge mis à disposition par le syndicat et dont les spécificités sont décrites dans le paragraphe c) suivant.

3-2-1 – Les contenants pour les OMR et assimilées

Les OMR et assimilées sont présentées dans un sac bien fermé et déposés dans les contenants estampillés du logo du syndicat. Ces contenants sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

a) les conteneurs individuels

Les usagers bénéficiant d'une collecte en porte à porte (*maison individuelle, petit immeuble*) doivent déposer leurs OMR et assimilées dans un conteneur à couvercle marron. D'une capacité de 120L, 180L, 240L, 340L ou 770L, ils sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément au choix de l'usager.

Ces conteneurs sont équipés d'une puce électronique afin d'identifier chaque foyer (*producteur de déchet*).

Par ailleurs, certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée (« *liste noire* »). Ces bacs ne seront par conséquent pas levés et pas collectés. Une intervention de maintenance sera programmée par le SIRTOM sur le conteneur ou la puce concernée.

Dans le cas où le conteneur serait stocké à l'extérieur de son domicile et à proximité du domaine public, le bac peut être équipé d'une serrure à clé plate, sur simple demande de l'usager, afin d'éviter tous dépôts d'autres riverains.

De plus, si plusieurs conteneurs sont stockés côte à côte sur le domaine public, chaque usager peut personnaliser son bac.

b) les colonnes enterrées ou semi-enterrées

Les usagers ne bénéficiant pas d'une collecte en porte en porte ou si celle-ci s'avère difficile (*certain centre-ville, centre bourg ou immeuble*) doivent déposer leurs OMR et assimilées dans une borne enterrée ou semi-enterrée à opercule marron.

Ces contenants sont pourvus d'une trappe d'introduction à contrôle d'accès afin d'identifier chaque foyer (*producteur de déchet*) et de comptabiliser le nombre de dépôts.

Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné un badge permettant l'ouverture de la trappe, ainsi que des sacs d'une capacité de 50L pour les particuliers et de 100L pour les professionnels (*métiers de bouche*) afin d'effectuer leur dépôt d'OMR et assimilées.

c) les sacs prépayés

Seuls les sacs prépayés déposés sur la voie publique à côté des contenants dédiés à la collecte sont ramassés. De couleur rouge et marqués du logo du syndicat, ils sont d'une capacité au choix de 50L ou de 100L et conditionnés par rouleau de 25 sacs.

Les usagers peuvent se les procurer directement auprès de leur mairie ou du siège du SIRTOM de la région de Brive.

Dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), ils ne sont utilisés qu'à titre exceptionnel :

- ▶ Pour les usagers qui bénéficient d'une collecte en porte à porte mais qui sont dans l'impossibilité de stocker un conteneur individuel ou collectif
- ▶ Pour les usagers qui bénéficient d'une collecte en point de regroupement grâce à des conteneurs collectifs à couvercle marron d'un volume 770L mis à disposition dans des lieux spécifiques. Ils sont équipés d'une serrure à clé plate et permettent de desservir jusqu'à une dizaine d'habitations. Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné une clé afin de pouvoir utiliser le conteneur.
- ▶ Pour tous les usagers en vue de répondre à un besoin spécifique et exceptionnel qui peut engendrer un volume de déchets supplémentaires (*mariage, réception, déménagement...*)

3-2-2 – Les contenants pour les déchets recyclables secs

Les déchets recyclables secs sont présentés en vrac dans des contenants, estampillés du logo du syndicat. Les contenants sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

Les contenants dont le contenu n'est pas conforme à la définition des déchets recyclables secs, telle que précisée à l'article 2.2 du présent règlement, ne sont pas collectés.

a) les contenants individuels

Les usagers bénéficiant d'une collecte en porte à porte (maison individuelle, petit immeuble) doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans un conteneur de tri à couvercle jaune. D'une capacité de 120L, 180L, 240L ou 770L, ils sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte, conformément au choix de l'usager. Il est recommandé de choisir un bac d'un volume suffisant sachant que ces déchets sans nuisance peuvent être stockés afin de limiter les sorties.

b) les contenants collectifs

Les usagers résidant en habitat collectif (gros immeuble) et certains qui bénéficient d'une collecte en point de regroupement doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans un conteneur collectif de tri à couvercle jaune. Ces bacs collectifs de 770L sont mis à disposition dans des lieux spécifiques et permettent ainsi de desservir plusieurs appartements et habitations.

c) les points recyclage

Les usagers qui ne bénéficient pas d'une collecte en porte en porte doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans une borne enterrée, semi-enterrée ou aérienne. Un code couleur est appliqué sur les opercules de ces contenants en fonction du matériau à recycler : opercule jaune pour les emballages, bleu pour les papiers et vert pour le verre. Les bornes sont mises à disposition dans les centres villes, les centres bourgs, en milieu rural, ou encore pour l'habitat vertical.

Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné un « sac de pré-collecte », à retirer au siège du syndicat ou auprès de la mairie de l'usager, afin d'apporter les déchets recyclables secs à ces points recyclage.

d) les sacs jaunes

A titre exceptionnel et dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), seuls les usagers qui bénéficient d'une collecte en porte à porte mais qui sont dans l'impossibilité de stocker un conteneur individuel ou collectif, peuvent utiliser les sacs plastiques jaunes réservés au tri des déchets recyclables secs.

3-2-3 – Recommandations générales

Différents volumes sont proposés à l'usager pour répondre à la composition de son foyer : 120L, 180L, 240L ou 770L. Les contenants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

Aucun bac supplémentaire n'est autorisé, mais l'usager a la possibilité de modifier le volume du conteneur sur simple demande auprès du siège du SIRTOM de la région de Brive et dans la limite d'une fois par année civile.

Les conteneurs sont la propriété du syndicat.

Les conteneurs recevant les OMR et assimilées sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'usager doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du syndicat, sous peine de facturation du service ; le syndicat facturera à l'usager tout bac non rendu.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte poignée côté rue et couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation. Les voies sans issue, étroites, ou difficilement accessibles ne sont pas collectées en porte à porte mais en point de regroupement.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs présentés hors du conteneur, posés sur le couvercle du conteneur ou débordant du conteneur ne seront pas collectés (à l'exception des sacs prépayés de couleur rouge et marqués du logo du SIRTOM de la Région de BRIVE) et devront être présentés par l'usager à la collecte dans le conteneur lors d'un prochain passage du camion.

L'usager présente impérativement son conteneur à la collecte sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il est demandé à l'usager de rentrer au plus vite le conteneur après vidage par le service de collecte.

En cas de non respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé rappelant le présent règlement.

L'entretien courant des conteneurs (*lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté*) incombe à l'usager.

L'entretien mécanique (*remplacement de roues, d'axes et de couvercles*) est assuré par le service de collecte dans les 72 heures après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le syndicat.

L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation d'une déclaration sur l'honneur (*demande écrite de l'usager*).

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

3-3 – Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets, le SIRTOM de la région de Brive met à disposition un « pack compost » comprenant :

- Un composteur de 400 ou 600L
- Un bio-seau permettant de transporter les déchets de cuisine
- Un mélangeur qui permet de retourner et d'aérer le compost
- Un guide du compostage

Les usagers ont recours à deux modalités pour acquérir un pack :

- En se présentant au siège du syndicat, tous les 1er mercredis de chaque mois de 14h à 18h pour un retrait instantané du matériel et bénéficier d'une formation sur le process du compostage par le maître composteur
- S'inscrire auprès de sa mairie (*hors Brive*) et recevoir son pack lors des deux distributions annuelles (*mai-juin et septembre-octobre*)

Un foyer ne peut posséder qu'un seul composteur en s'acquittant d'une participation financière (chèque à l'ordre du trésor public), laquelle est actualisée et délibérée par le Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive.

CHAPITRE 4 - LES DECHETERIES

4-1 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries, propriétés du SIRTOM de la région de Brive sont les suivantes :

- ➔ Déchèterie d'AUBAZINE : La Maissonette – 19190 AUBAZINE
- ➔ Déchèterie de BEAULIEU : Courmas – 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE
- ➔ Déchèterie de BEYNAT : Les Saules – 19190 BEYNAT
- ➔ Déchèterie de BRIVE Léo Lagrange : Avenue Léo Lagrange – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- ➔ Déchèterie de BRIVE Tujac : Rue Pierre Chaumeil – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- ➔ Déchèterie de CONDAT : Les Veyssieres – 24570 – CONDAT SUR VEZERE
- ➔ Déchèterie de COSNAC : ZAC de Montplaisir – 19360 COSNAC
- ➔ Déchèterie de DONZENAC : Le Gaucher – 19270 DONZENAC
- ➔ Déchèterie de MALEMORT : La Rivière – 19360 MALEMORT SUR CORREZE
- ➔ Déchèterie d'OBJAT : Le Bridal – 19130 OBJAT
- ➔ Déchèterie de ST BONNET LA RIVIERE : Puy La Faye – 19130 ST BONNET LA RIVIERE
- ➔ Déchèterie de ST JULIEN MAUMONT : Route de Beaulieu – 19500 – ST JULIEN MAUMONT
- ➔ Déchèterie de ST PANTALEON : Le Vermeil – 19600 ST PANTALEON DE LARCHE
- ➔ Déchèterie d'USSAC : Bouynat – 19270 USSAC

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- ➔ Permettre aux habitants, artisans (*incluant les artisans extérieurs au territoire du syndicat mais y travaillant de manière ponctuelle*), commerçants et collectivités des communes présentes sur le territoire du syndicat d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilées dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- ➔ Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- ➔ Soustraire du flux des OMR et assimilées les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollution des sols et des eaux,
- ➔ Optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

4-3 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (liste non exhaustive) :

- les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages...);
- les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois...);
- les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage...);
- le bois (planches, palettes...);
- les films plastiques (sauf les bâches agricoles);
- les bidons plastiques;
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants, coupants) des particuliers en automédication, présentés dans une boîte SIRTOM prévue à cet effet (le 1^{er} contenant étant remis en pharmacie)
- les plastiques durs (mobilier de jardin, pots de fleurs, jouets...);
- les Déchets Dangereux des Ménages* (DDM);
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) (TV, ordinateurs, petit électroménager, réfrigérateur...);
- les textiles;
- les cartouches d'encre;
- le réemploi;
- les radiographies;
- les capsules de café Nespresso;
- le verre;
- les déchets recyclables secs;
- les inertes (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques...);
- le tout-venant (déchets non recyclables : moquettes, miroirs...);
- les déchets amiantés (ponctuellement et dans la limite de 2 plaques par passage).

* Sont compris dans la dénomination de Déchets Dangereux des Ménages (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant de ménages, à savoir (liste non exhaustive) :

- les huiles minérales et végétales;
- les piles boutons, les piles bâtons, les batteries;
- les solvants, peintures, colles et vernis;
- les produits acides et basiques;
- les aérosols pleins ou non vidés;
- les ampoules à économie d'énergie et néons;
- les produits photographiques et phytosanitaires.



Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie. Le SIRTOM de la région de Brive se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

4-4 – Déchets interdits

Sont interdits (liste non exhaustive) :

- les OMR et assimilées;
- les cadavres d'animaux;
- les déchets industriels;
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés;
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif;
- les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales des artisans extérieurs au territoire;
- les médicaments;
- les bouteilles de gaz et les extincteurs;
- les déchets hospitaliers et de laboratoire;
- les déchets radioactifs;
- les pneumatiques.

4-5 – Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries (présentes sur le territoire) est gratuit et réservé aux habitants des communes adhérentes au SIRTOM de la région de Brive.

L'accès pour les professionnels est autorisé et soumis à facturation sur les déchèteries d'Aubazine, Condat-Sur-Vézère, Beaulieu, Beynat, Objat, St Bonnet La Rivière et St Julien Maumont. Toutes les autres déchèteries sont fermées aux professionnels. Leur accès est possible pour tout titulaire d'une carte nominative délivrée après avoir souscrit un contrat auprès du siège du SIRTOM de la région de Brive. Cette carte est associée à un compte après avoir choisi une formule d'accès (abonnement annuel ou forfait au passage). Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis directement au professionnel lors de la souscription du contrat. La facturation des apports intervient à terme échu après chaque mois. L'ensemble de ces tarifs (abonnement ou forfait, déchets acceptés) est actualisé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive.

Les associations et les personnes employées par chèques emploi-service peuvent venir déposer leurs déchets dans les déchèteries par le biais d'une carte nominative, avec uniquement le paiement de l'abonnement pour accès aux sites. Seuls les établissements publics peuvent accéder et déposer gratuitement les déchets dans les déchèteries.

L'ensemble des usagers peut accéder à la déchèterie en utilisant :

- ▶ des véhicules légers attelés ou non d'une remorque ;
- ▶ des fourgons tôlés, camionnettes d'un poids total en charge maximum de 3.5 tonnes, non attelés, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres.

Les usagers devront respecter le règlement intérieur des déchèteries et les règles de circulation (affichés sur les sites).

CHAPITRE 5 - DISPOSITION FINANCIERE

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers, et par la Redevance Spéciale (RS) pour les gros producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers.

5-1 – La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement. D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur. En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer, par délibération, des établissements professionnels.

5-2 – Instauration d'une part incitative à la TEOM

En application de l'article 195 du Grenelle 2 : Loi du 12 juillet 2010 et par délibération du Comité Syndical en date du 14 octobre 2010, le SIRTOM de la région de Brive a instauré une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prenant en compte deux paramètres :

- ▶ le volume du contenant (bac, sac)
- ▶ le nombre de levées.

Seule les OMR sont pris en compte dans le calcul de la part incitative.

Cette nouvelle Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) est effective sur notre territoire au 1^{er} janvier 2013.

Article 195 du Grenelle 2 – Loi du 12 juillet 2010

En application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT, peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'utilisateur du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable.

En contrepartie du service rendu par la collectivité, chaque usager du territoire du SIRTOM de la région de Brive a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui comprend :

- la mise à disposition de plusieurs contenants à déchets suivant les cas, ainsi que leur entretien et leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol.
- l'accès aux 14 déchèteries du SIRTOM de la région de Brive
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement
- le transfert, le tri, le traitement des déchets
- la mise à disposition des points recyclage pour le tri sélectif et le verre
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés
- l'ensemble des frais de structure (*équipements, matériels...*) et gestion (*personnel, logiciels, emprunts...*) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) est constituée par :

- une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle. Le pourcentage de cette part fixe sera décidé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive. Il peut varier de 55% à 90%.
- une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45%, et dont le tarif peut changer suivant le mode de collecte :

a) Usagers équipés de bac individuel OMR et assimilées avec couvercle marron - 2 paramètres sont pris en compte dans le calcul de la part variable :

- le coût de la mise à disposition du bac et de son entretien en fonction du volume choisi : 120L – 180L – 240L – 340L – 770L
- le coût de la levée du bac (*52 levées maximum par an*) avec un seuil de facturation minimum de 26 levées afin d'éviter les incivilités.

b) Usagers ayant accès à des colonnes enterrées ou semi-enterrées OMR et assimilées - 2 paramètres sont pris en compte pour le calcul de la part variable :

- le coût de la mise à disposition du badge d'accès et de la fourniture des sacs noirs en fonction du volume choisi : 50L – 100L
- le coût de chaque dépôt à une colonne, comptabilisé par l'ouverture du tambour. Les nombres de passages sont illimités pour l'année avec un seuil minimum de facturation à 52 passages.

c) Usagers équipés de sacs prépayés :

- Ils seront dotés de rouleau de 25 sacs d'un volume : 50L – 100 L

Les tarifs seront arrêtés par le comité syndical en fonction du nombre de rouleaux fournis par foyer avec un tarif progressif au-delà du 2ème rouleau afin d'établir une incitation comparable au foyer doté de bacs ou ayant accès à des colonnes enterrées avec un badge personnalisé.

d) Cas particuliers : Ils seront traités au cas par cas par le SIRTOM de la région de Brive.

5-3 – La Redevance Spéciale (gros producteurs)

La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets, effectuée par la collectivité.

Le recours à un financement fiscal fait obligation de mettre en place la Redevance Spéciale, créée par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992, à partir du 1er janvier 1993, et concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Ces dispositions figurent maintenant à l'article L2333-78 du C.G.C.T.

"A compter du 1er janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L2333-76 (REOM), créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L2224-14.

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L2333-77 (*redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères provenant des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes*). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent".

CHAPITRE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

6-1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (*article 131-13 du Code Pénal*).

En cas de dépôt sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal. L'embaras de la voie publique par dépôt de "choses quelconques" est passible d'une peine par infraction par application de l'article R644-2 du Code Pénal.

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R38, alinéa 11 et R39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R236 du Code de la route.

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, contravention plus importante en cas de récidive (articles R635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.



Conformément au règlement sanitaire départemental, il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés. Tout brûlage à l'air libre des OMR et assimilées est également interdit, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe selon le Code Pénal en vigueur.

6-2 – Réclamations des usagers et accès aux données

Un historique des demandes et réclamations est tenu au siège du syndicat à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le syndicat (fichier des usagers, fichier de mise à disposition des composteurs, fichier de suivi des réclamations...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers auprès du SIRTOM de la région de Brive.

Le SIRTOM de la région de Brive conformément à l'article 1522 bis du CGI est compétent pour instruire toutes les réclamations relatives à la part incitative.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

7-1 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} juin 2012.

7-2 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement dues à une nouvelle réglementation ou à de nouvelles consignes de tri peuvent être décidées par le SIRTOM de la région de Brive et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

7-3 – Clauses d'exécution

Le président, les agents du syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

7-4 – Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 12 mars 2012.

7-5 – Consultation

Le présent règlement est :

- téléchargeable sur le site Internet du SIRTOM de la région de Brive (www.sirtom-region-brive.net),
- consultable au siège du syndicat ou au sein des mairies de chacune des communes adhérentes au SIRTOM.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

A Brive la Gaillarde, le 12 mars 2012

Le Président,

Y. Laporte

